MÉMORANDUM
d'Accord entre la Commission Économique Eurasienne et la Commission de la Concurrence du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe dans le domaine de la Politique de Concurrence et d'application et de mise en vigueur du Droit de la Concurrence

La Commission Économique Eurasienne, d'une part, et la Commission de la Concurrence du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, d'autre part (ci-après dénommées collectivement les Parties),

RECONNAISSANT le rôle de la Commission Économique Eurasienne en application du Traité sur l'Union Économique Eurasienne du 29 mai 2014 dans la détection et l'élimination des comportements anticoncurrentiels sur les territoires des États Membres de l'Union Économique Eurasienne et des actions ayant un impact négatif sur la concurrence sur les marchés transfrontaliers sur le territoire de deux ou plusieurs États Membres de l'Union Économique Eurasienne,

RECONNAISSANT le rôle de la Commission de la Concurrence du COMESA en application du Traité portant création du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe en date du 5 novembre 1993 et du Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence de 2004 ayant pour objectif la promotion et la protection de la concurrence dans le Marché commun du COMESA ; en surveillant, en enquêtant, en détectant, en prenant des décisions ou en prenant des mesures pour empêcher, interdire et/ou sanctionner les entreprises dont les activités restreignent sensiblement la concurrence au sein du Marché Commun du COMESA en ce qui concerne les échanges commerciaux entre les États Membres du COMESA,

EXPRIMANT l'intention de promouvoir la coopération dans le domaine de la concurrence,

SOULIGNANT le rôle de la concurrence dans la promotion d'un développement efficace de l'économie,

VISANT à créer des conditions favorables au développement des relations entre les Parties,

SE FONDANT sur les principes d'égalité et d'une coopération mutuellement avantageuse des Parties,

ONT CONVENU DU PROTOCOLE D'ENTENTE SUIVANT:

1 Le présent Mémorandum vise à promouvoir la coopération entre les Parties dans les domaines de la politique de concurrence et de l'application du droit de la concurrence.

2. Les Parties ont l'intention de coopérer dans les domaines visés ci-dessus par le biais de:

a) l'échange d'expériences dans le domaine de l'intégration régionale;

b) échanger des informations sur les lois, les règlements, les règles, le matériel statistique et d'information, et d'autres documents dans le domaine de la politique de concurrence et de la réglementation en matière d'ententes (antitrust), qui ne contiennent pas d'informations confidentielles;

c) l'échange d'expérience dans le cadre des enquêtes concernant l'infraction aux règles de concurrence (ententes);

d) l'échange d'expériences et la consultation sur les études des marchés de produits ;

e) la consultation sur la politique de concurrence et la réglementation en matière d'ententes (antitrust);

f) la participation de représentants d'une Partie à des événements consacrés à la politique de concurrence et à la réglementation en matière d'ententes (antitrust) organisés par l'autre Partie;

g) l'organisation de réunions, de consultations, d'ateliers de travail et de conférences conjoints sur des questions d'intérêt mutuel en matière de politique de concurrence et de réglementation en matière d'ententes (antitrust).

3. Les renseignements reçus par les Parties dans le cadre du présent Mémorandum ne peuvent être transmis à des tierces parties qu'avec le consentement écrit de la Partie qui les a fournis.

4. Dans le cadre du présent Mémorandum, les informations à accès restreint conformément aux Traités et Actes internationaux constituant le droit de l'Union Économique Eurasienne, la législation des États Membres de l'Union Économique Eurasienne, le Traité portant création du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA), le Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence de 2004 et les autres législations et instruments subsidiaires adoptés en vertu de ceux-ci, ainsi que la législation des États Membres du COMESA, ne peuvent être transmises ou communiquées.

5. La coordination des interactions entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémorandum est assurée par:

a) au nom de la Commission Économique Eurasienne, le Département de la Politique de Concurrence et des Marchés Publics;

b) au nom de la Commission de la Concurrence du COMESA - le bureau du Directeur Général et Chef d'Administration de la Commission.

6. Les Parties peuvent créer des programmes de coopération et des plans pour mettre en œuvre des activités conjointes et, le cas échéant, élaborer un Plan de Travail de Mise en œuvre pour orienter les activités.

7. Tout différend découlant du présent Mémorandum sera réglé par les Parties par le biais de consultations et de négociations.

8. Le présent Mémorandum ne constitue pas un accord international, et ne confère aucun droit ni ne crée aucune obligation en droit international et n'impose aucune obligation financière et juridique aux Parties.

9. Le présent Mémorandum peut être modifié par voie d'une signature d'une communication écrite d'un commun accord entre les Parties, qui fait partie intégrante du présent Mémorandum.

10. Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

11. L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Mémorandum en remettant un avis écrit à l'autre partie. Le présent Mémorandum prend fin à l'expiration d'une période de 3 mois après réception par l'une des Parties d'une notification écrite envoyée par l'autre. La résiliation du présent Mémorandum n'affectera pas la mise en œuvre des activités et projets initiés pendant la période de son application.

Signé dans la ville de Genève le 21 juillet 2022 en deux exemplaires, établis en langues russe, anglaise, française et arabe. En cas de divergence, le texte anglais prévaut sur les autres versions.

Pour la Commission Économique Eurasienne

Arman Shakkaliyev
Membre du Conseil - Ministre en Charge du Droit de la Concurrence et du Règlement Antitrust

Pour la Commission de la Concurrence du COMESA

Dr Willard Mwemba
Directeur Général et Chef d'Administration